



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Montsapey (73)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1473

Avis délibéré le 5 novembre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 5 novembre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme(PLU) de la commune de Montsapey (73).

Ont délibéré : François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 6 août 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 9 août 2024. La direction départementale des territoires de la Savoie a également été consultée le 9 août 2024 et a produit une contribution le 28 octobre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Avis

1. Contexte et présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune savoyarde de Montsapey (73) est située à l'entrée de la vallée de la Maurienne, au cœur du massif de la Lauzière, à 50 km à l'est de Chambéry et à 35 km au sud-ouest d'Albertville. Cette commune en zone de montagne se trouve à une altitude qui oscille entre 324 m et 2 500 m. Elle compte 81 habitants¹ (Insee 2021), sur une superficie de 2 633 ha. Elle a connu une augmentation importante de sa démographie à hauteur de + 5,1 % par an sur la période 2015-2021, dont + 4,6 % par an résultant du seul solde migratoire. La commune comptait 165 logements en 2020 dont 39 résidences principales. De plus, le dossier évalue entre 75 et 100 le nombre de lits touristiques répartis dans les gîtes, l'auberge communale et le relais du Lac Noir.

Composée de nombreux hameaux², avec une urbanisation principale ancrée sur le versant sud-est de la vallée du ruisseau de Basmont, cette commune rurale est comprise dans le périmètre de la communauté de communes de Porte de Maurienne. Elle est dépourvue de desserte en transport en commun (gare la plus proche à Val d'Arc à 10 km). L'accès à la commune se fait par la route départementale RD 72 B. Après le village il n'y a plus de voie carrossable et seulement des départs de sentiers. Montsapey bénéficie d'un attrait touristique toutes saisons en lien avec la randonnée.

Sur la période 2011 - 2020, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers a été de 0,9 ha³ selon le portail « Mondidiagnostic artificialisation » ou de 0,18 ha⁴ selon différentes autres sources précisées dans le dossier.

Entre 2011 et 2020, sept nouveaux logements ont été construits. Depuis 2020, 11 autorisations d'urbanisme ont déjà été délivrées (extensions, rehaussements et réhabilitations). Le taux de vacance est très faible, avec seulement 1,1 % du parc de logements total concerné.

Le dossier énonce que le projet de PLU prévoit pour les dix prochaines années, la production de 11 logements et la réhabilitation de 2 à 3 logements permettant d'accueillir 16 habitants permanents supplémentaires. Ces objectifs d'accueil nécessiteront, d'après le dossier, une consommation foncière de 7 040 m², dont une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite « chef-lieu » en extension de 3500 m².

Le PLU prévoit également une OAP trame verte et bleue.

Le choix de réaliser un PLU sur un périmètre à l'échelle communale plutôt qu'un PLUi à l'échelle intercommunale n'est pas justifié. Un projet territorial sur le périmètre de la communauté de communes aurait permis de gagner en cohérence notamment au regard de critères environnementaux.

1 66 en 2022 selon le croisement des statistiques et des données en mairie. (page 178 du rapport de présentation)

2 Montgodioz, Le Villaret, Le Cernay, La Biollaz, Le Mollard, Le Coter, Sous Le Torchet, Tioulévé.

3 Source émanant de : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>

4 Sources émanant des autorisations d'urbanisme, des bases de données de l'orthophotoplan et du cadastre.

2. Prise en compte des enjeux environnementaux par le plan

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de PLU sont la consommation foncière, la ressource en eau, le paysage et le patrimoine bâti, la biodiversité, le risque inondation, le changement climatique et l'énergie.

2.1. Consommation foncière

L'analyse de l'enveloppe urbaine (mai 2023) a été effectuée sur la base de cartes, de photographies aériennes et de visites de terrain afin de déterminer les parcelles réellement construites. En tant que commune soumise à la loi Montagne, le principe de continuité de l'urbanisation a été intégré au projet de territoire.

L'OAP « chef-lieu » a fait l'objet d'une étude de faisabilité et a été comparée sur le plan des incidences environnementales avec un autre secteur potentiellement éligible.

Des emplacements réservés ER1 et ER2 (1 200 m²) sont inscrits au règlement graphique du PLU, afin de régulariser des zones de stationnement « existantes ».

Le potentiel de densification est détaillé dans le dossier et il a été évalué initialement à 0,93 ha, ce qui a ensuite conduit à un gisement foncier net de 0,62 ha compte-tenu de diverses contraintes, soit la possible réalisation de 7 à 8 logements sur la base de 800 m² par logement. Les parcelles en dent creuse sont cartographiées sur le bourg et les hameaux, mais les cartes n'ont pas de titre, ce qui ne permet pas de distinguer clairement de quels lieux il s'agit précisément. Six changements de destinations potentiels ont été identifiés et cartographiés à la parcelle dans les hameaux du « Mollard » et de « Sous le Torchet ». Ces derniers sont reportés au règlement graphique du futur PLU.

Le scénario de développement démographique retenu est de + 1,4 % par an, contre + 5,1 % par an constaté entre 2015 et 2021. La collectivité a fait le choix d'un scénario intermédiaire modéré parmi quatre scénarios étudiés. « La seule extension de l'urbanisation se fait au chef-lieu par une zone à urbaniser (AU) d'une surface de 3 500 m², en continuité immédiate du chef-lieu. Cette surface à urbaniser en extension a été déterminée en fonction des besoins de logements non satisfaits dans l'enveloppe urbaine et pouvant être maîtrisés par la commune. » Globalement, la densité de l'habitat envisagée apparaît raisonnable avec 12,5 logements/ha sur un territoire fondamentalement rural. Selon le dossier, la zone AU s'ouvrira à l'urbanisation par une opération d'aménagement d'ensemble pour 6 à 8 logements. Sur ce secteur la densité sera plus importante (17 à 25 logements/ha). Le dossier indique que la consommation foncière sera de près de 0,7 ha. Cependant, le dossier devra être complété par la consommation foncière prévue pour deux emplacements réservés (aire de stationnement et aire de covoiturage) et certaines régularisations opérées au niveau des secteurs Nep et Uep. En outre, le pétitionnaire devra confirmer que le projet de PLU s'inscrit bien dans l'objectif du respect de la loi Climat et résilience et de sa trajectoire du zéro artificialisation nette à échéance de 2050.

2.2. La gestion de l'eau

La gestion de la ressource en eau potable est assurée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Porte de Maurienne. Le dossier indique que l'eau prélevée provient de

deux origines⁵. Ces puits sont couplés à trois réservoirs (capacité de stockage de 325 m³), mais certains présentent des difficultés à se remplir. En outre, le réseau de distribution est affecté par de nombreuses fuites. Le dossier démontre en se fondant sur des chiffres qui seront à actualiser (2010) que la ressource disponible, en tenant compte des besoins touristiques et des périodes d'étiage, est déficitaire à hauteur de 26 m³/j. Une projection, sur la base également de chiffres anciens, conclut néanmoins que le bilan pourrait être excédentaire à hauteur de 60 m³/j avec la mobilisation du captage de Praz-la-Mouille 2. Mais il est aussi précisé que « *l'ARS donnerait un avis défavorable à l'exploitation de ce captage ...en raison d'un étiage trop faible, notamment en période hivernale* ». La situation future au regard du projet de territoire est évoquée et conclut à un bilan en eau potable excédentaire, mais sans argument développé et en se basant sur une série d'actions à mettre en place⁶, encore hypothétiques. Le dossier affirme également que « *le dimensionnement des zones U (urbanisées) et AU (à urbaniser) est adapté à la capacité d'alimentation en eau potable* ». Parmi les hypothèses présentées pour le bilan besoins/ressources, le dossier fait état d'une hypothèse de réduction de la ressource à l'étiage de 20 % pour prendre en compte le changement climatique, sans explications sur la valeur retenue pour cette diminution.

L'Autorité environnementale relève qu'une actualisation de l'analyse entre les besoins et la disponibilité de la ressource en eau potable a été réalisée en 2024 et qu'elle confirme le bilan déficitaire dans la situation actuelle.

En outre, le schéma directeur d'alimentation en eau potable de Montsapey (2010) en annexe du dossier, certes ancien, laisse à penser que les ouvrages de captages du territoire sont dépourvus de déclarations d'utilité publique (art. L. 1321-2 du code de la santé publique) définissant des périmètres de protection des captages. Le dossier doit être complété afin d'établir si les acquisitions foncières relatives aux périmètres de protection de captages ont été réalisées. À terme, les servitudes s'appliquant aux parcelles comprises dans ces périmètres de captage devront être annexées au PLU.

Le règlement écrit du PLU stipule que « *toute rénovation ou réhabilitation qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un dispositif de capacités suffisantes* ». Mais le règlement ne conditionne pas l'ouverture à l'urbanisme à la disponibilité de la ressource en eau potable. Le règlement écrit du PLU nécessite d'être plus prescriptif sur ce point.

L'analyse de la ressource en eau sera aussi à compléter, notamment en détaillant les solutions proposées, afin de mettre en adéquation la disponibilité de la ressource en eau potable avec le projet de territoire. En l'état, le projet de PLU n'est pas compatible avec la ressource en eau potable.

D'après le dossier, en matière de traitement des eaux usées, trois stations (Steu) « *semblent équiper le territoire* ». Cet état initial est insuffisant. Il n'y a pas d'information et d'analyse sur les capacités de traitement de ces stations et sur la qualité des traitements effectués. Aucune information n'est fournie sur l'existence et la qualité des installations de traitement autonomes ni sur les éventuels contrôles effectués. Le règlement écrit du PLU stipule simplement que « *toutes obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire du réseau d'assainissement doivent être satisfaites* ». Ce point sera également à renforcer.

5 Le captage de Bardet/Fontaine et celui de Praz-la-Mouille 1.

6 Par exemple, le dossier indique que les secteurs de fuite « ont été identifiés et réparations engagées », mais il n'y a pas de détail à ce sujet, ni d'état d'avancement de ces travaux. Par ailleurs, la mise en service du captage de Praz la Mouille n°2 ne semble pas réalisable d'après les informations du dossier.

2.3. Le paysage et le patrimoine bâti

Le dossier précise que ce territoire communal s'inscrit en totalité dans le grand adret de Maurienne et dans la vallée affluente creusée par le torrent de Basmont. Le village est situé dans une vallée perchée bordée de hautes crêtes. Les enjeux paysagers de la commune sont identifiés dans le dossier. Une carte synthétise les points de vue remarquables, les éléments architecturaux et les points culminants remarquables.

Le dossier n'indique pas que l'église « Saint-Barthélémy » est inscrite à l'inventaire des monuments historiques en totalité⁷ et que seuls ses décors intérieurs sont classés⁸.

Les éventuelles incidences relatives aux zones éoliennes potentielles, identifiées par l'Orcae⁹ comme « zones favorables au développement de l'éolien sans aucune contrainte particulière » et situées dans la forêt du Bois de Buffaz sur 1,13 ha n'ont pas été évaluées dans le dossier. Le rapport indique toutefois concernant le paysage « *Or les vues ouvertes sur la vallée de la Maurienne et la qualité paysagère de la commune pourraient être réduites par l'implantation d'éoliennes.* »

L'OAP « Chef-lieu » est située dans le périmètre inscrit des monuments historiques de l'église « Saint-Barthélémy ». Le point le plus haut des constructions sera de 9 m d'après l'OAP « Chef-lieu ». Il serait utile de disposer de photographies afin d'apprécier s'il y a covisibilité entre l'église et le futur aménagement, afin de pouvoir en estimer les incidences paysagères. Le dossier sera à compléter dans ce sens.

L'OAP présente des mesures d'insertion paysagères concernant les toitures, les façades, les aménagements et l'implantation des futures maisons par rapport au terrain naturel. Il en est de même du règlement écrit du PLU, qui prévoit de positionner le sens du faîtage dans la plus grande ligne de la pente et d'interdire les constructions dans le style traditionnel des autres régions par exemple, cela afin de limiter les impacts paysagers.

2.4. Biodiversité

Les espèces floristiques du territoire ont été répertoriées de manière bibliographique et cet inventaire a été complété par des prospections de terrain¹⁰. Des photographies de terrain sont présentes dans le dossier, comme notamment la représentation des quatre espèces protégées nationalement¹¹. Le dossier présente rapidement les caractéristiques et la localisation des deux zones Natura 2000¹² existantes sur le périmètre communal. Les caractéristiques des trois Znieff¹³ du territoire ne sont pas précisées. L'état initial devra être complété dans ce sens. Concernant les réservoirs de biodiversité, les différentes sous trames du territoire sont cartographiées.

7 Arrêté du 3 juin 1986.

8 Arrêté du 26 avril 1988.

9 Observatoire régional climat air énergie <https://www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr/>

10 Le 23 août 2021 (journée), le 24 août 2021 (matin) et le 27 septembre. P 248.

11 Hypne brillante, Lycopode des tourbières et Lycopode des Alpes, et Rossolis à feuilles rondes.

12 ZCS « Massif de la Lauzière » et ZPS « Massif de la Lauzière ». Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

13 Le territoire est couvert par deux Znieff de type 1 et une Znieff de type 2. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) et les Znieff de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes).

La commune bénéficie d'un classement pour plusieurs produits de terroir disposant d'une appellation d'origine¹⁴. Elle est aussi classée dans le périmètre « Loup »¹⁵ le plus protecteur des éleveurs. La commune est également soumise à la procédure de réglementation et de protection des boisements. Les réservoirs de biodiversité présents sur l'espace communal sont cartographiés. Il en est de même pour la forêt communale (618 ha). La surface forestière enregistre une perte de surface entre 2009 et 2019¹⁶.

Les zones humides de la commune sont cartographiées d'après trois sources¹⁷. Ces dernières ont été complétées par une observation de la végétation potentiellement hygrophile. Il est nécessaire de rappeler les méthodes et les périodes qui ont encadré l'identification de ces zones humides, notamment pour les investigations de terrain conduite dans le cadre de l'élaboration de ce PLU.

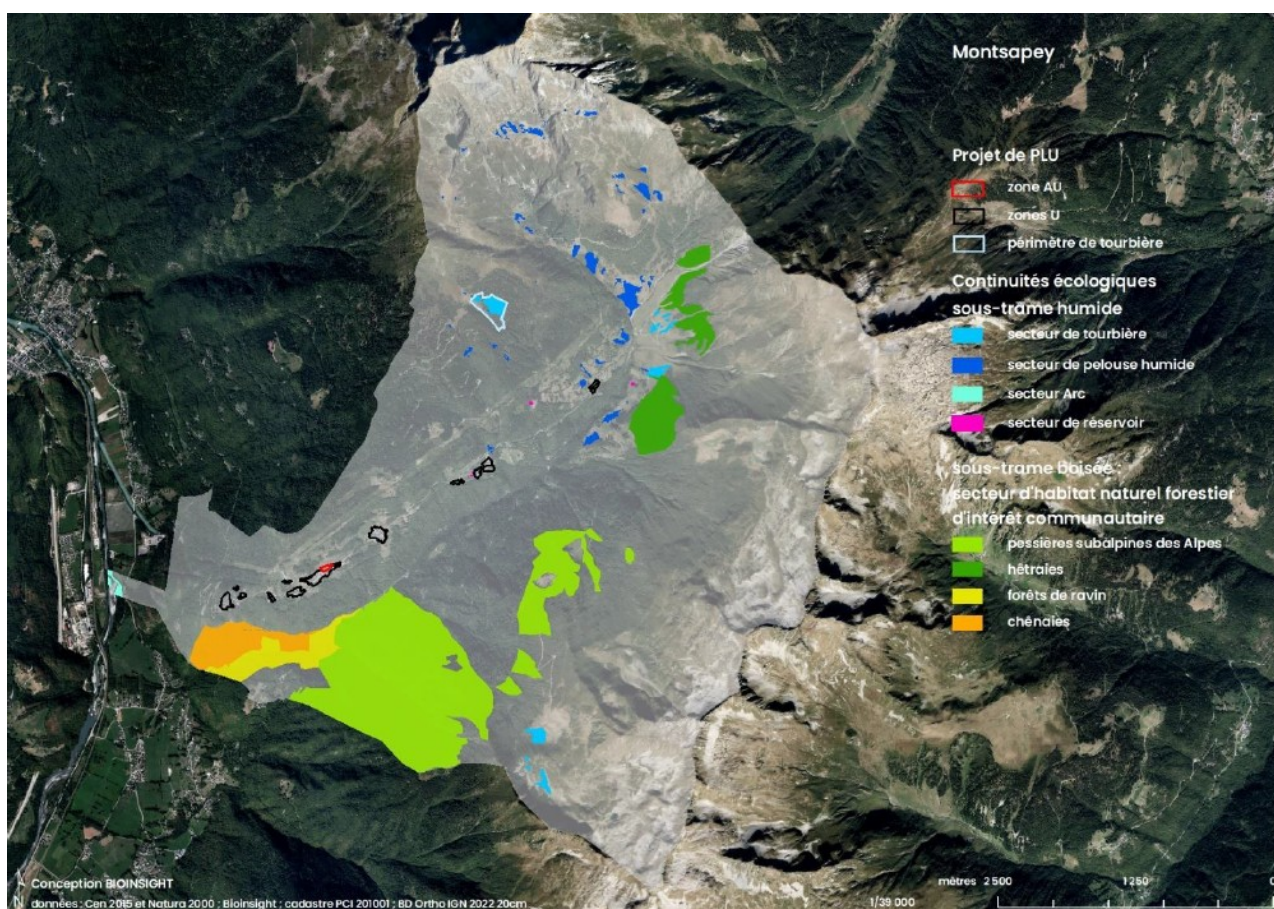


Figure 1: Projet de PLU: Zones urbanisées U, à urbaniser AU et sous-trames humide et boisée

En matière de mesures de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, les zones naturelles correspondant à des continuités écologiques sont en zone Nco «Zones naturelles regroupant les éléments de la trame verte et bleue du territoire » et protégées au titre des articles L 151-23 du code de l'urbanisme. Les espaces boisés sont préservés par la mise en place d'une sous-trame boisée

14 AOC et AOP Beaufort, IGP Emmental de Savoie, Emmental français Est-central, Gruyère, pommes et poires de Savoie, tome de Savoie, vin de pays comtés rhodaniens et vins Allobroges.

15 En 2024, « cercle 0 » correspondant aux communes ayant connu plus de 15 attaques par an depuis 2021 et imposant des mesures fortes de protection des troupeaux et d'aides aux éleveurs

16 Coupes du secteur sylvicole, gestion de la végétation aux abords de lignes électriques secteurs devenus des landes.

17 A savoir, l'inventaire départemental des zones humides de plus de 1 000 m², les données sig Natura 2000 du site « Massif de la Lauzière » et des investigations de terrain menées dans le cadre de ce PLU.

Nf inscrite au règlement graphique du PLU. Il en est de même des secteurs de tourbières ou encore de mares. Le règlement écrit du PLU prescrit la conservation des espaces végétaux existants. L'OAP « Chef-lieu » affiche dans son schéma d'orientation la préservation des arbres situés dans sa partie sud-est. Toutefois, le règlement graphique du PLU ne confirme pas cette préservation par l'application d'une trame spécifique. Ce point sera à compléter au zonage graphique du PLU.

Le dossier conclut que « *le projet de PLU de Montsapey ne permet pas la réalisation de travaux, d'aménagements, ouvrages...susceptibles d'affecter de manière significative les sites Natura 2000* ». En outre, les secteurs U et AU n'intersectent pas les Znieff de type 1 de la commune.

2.5. Risque inondation

La partie aval de la commune est concernée par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Maurienne aval, avec un secteur en zone rouge (construction interdite). Le dossier identifie également un secteur de glissement de terrain sur la route de Roselay, menant à la centrale électrique.

La zone rouge inconstructible du PPRI figure au règlement graphique du PLU. Ce règlement écrit du PLU stipule également qu'« *en dehors du périmètre du PPRI, une étude de risque pourra être demandée* » et qu'« *une bande de recul de "non aedificandi" de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau et tout autre axe hydraulique doit être respectée. Cette bande de recul peut être réduite (sans pouvoir être inférieure à 4 mètres) à condition de présenter une étude* ».

2.6. Changement climatique et énergie

L'analyse de l'évolution du territoire au changement climatique¹⁸ a été réalisée. Elle confirme sans surprise l'augmentation des jours de canicules, des températures et la baisse moyenne des précipitations enneigées. Des projections climatiques sont avancées en matière de précipitations et de température à l'horizon de 2050. En revanche, il manque des projections sur le thème de l'enneigement et sur la réduction des ressources en eau potable, lors des étiages. Ce point sera à compléter.

Le dossier précise que le projet de PLU va réduire les puits de carbone avec l'artificialisation prévue au niveau de l'OAP. Cette réduction, certes peu significative, n'est pas estimée. |

L'énergie consommée sur le territoire a été évaluée (2 693 MWh/an)¹⁹. La production en énergie renouvelable de 20 182 MWh/an résulte principalement de la présence sur le territoire de trois ouvrages hydroélectriques. Un tableau récapitule l'ensemble des types de production présents sur le territoire²⁰. Un travail précis a été fait afin d'évaluer le potentiel en énergie renouvelable (solaire thermique, méthanisation et deux zones éoliennes favorables). Mais le dossier ne présente pas d'analyse des incidences environnementales notamment des deux zones éoliennes.

18 P 76 et p 81, une erreur de territoire s'est glissée dans le dossier (communauté de communes Val de Cher..Vichy-Charmeil). Ce point sera à corriger.

19 P 85, la date de ce relevé sera à préciser.

20 P 89.

2.7. Qualité de l'air

Un état initial de la qualité de l'air est présenté à l'échelle communale.

ooo

L'Autorité environnement recommande de:

- **compléter et actualiser le dossier sur l'état initial de la ressource en eau pour la consommation humaine et de s'assurer de l'adéquation entre cette ressource et le projet de PLU (volume et qualité), en présentant également de manière détaillée les solutions envisagées, notamment en matière de teneur en Arsenic, accompagnées d'un échéancier prévisionnel ;**
- **compléter le dossier par le calendrier de mise en place des déclarations d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages d'eau potable en cours, afin de préserver la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;**
- **dresser un état initial précis des installations de traitement des eaux usées, ainsi que des installations autonomes de traitement, et s'assurer en fonction notamment des résultats de contrôles que celles-ci n'ont pas d'incidence sur l'environnement et la santé humaine et sont en adéquation avec le projet de territoire ;**
- **établir un bilan carbone même simplifié du projet de PLU et proposer des mesures de réduction et de compensation ;**
- **justifier aux regards des différents critères environnementaux, et sur la base d'un inventaire initial de l'environnement précis, le choix des deux sites identifiés afin de développer des projets éoliens, en évaluer les incidences sur l'environnement et la santé humaine, et proposer des mesures de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC).**